
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 4

**Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec
et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique**

Première lecture



Présenté par
M. Yves L. Duhaime
Ministre de l'Énergie et des Ressources

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie d'abord la Loi sur l'Hydro-Québec afin de rendre applicables à cette société les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies dans la mesure où elles sont compatibles avec sa loi constitutive. De plus, le conseil d'administration d'Hydro-Québec sera porté de onze membres à un maximum de dix-sept.

Selon ce projet de loi, Hydro-Québec aura désormais pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie. Elle devra en outre établir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement. Ce plan sera soumis à l'approbation du gouvernement.

Ce projet prévoit également qu'Hydro-Québec pourra établir des catégories de tarifs d'énergie et devra fournir de l'énergie à toute municipalité ou coopérative d'électricité dans le territoire desquelles Hydro-Québec ne distribue déjà d'électricité et qui sont désireuses d'en faire elles-mêmes la distribution.

En outre, Hydro-Québec devra désormais obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour lui permettre d'élire la majorité des administrateurs de cette corporation.

Ce projet de loi redéfinit également le mandat de la Société d'énergie de la Baie James et confie dorénavant à Hydro-Québec, son seul actionnaire, le pouvoir de nommer les membres du conseil d'administration de cette société.

Enfin, ce projet modifie la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique afin d'assurer au gouvernement le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'exportation d'électricité hors du Québec.

Projet de loi 4

Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec
et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est remplacé par le suivant:

«Loi sur Hydro-Québec».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38); toutefois, la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

«**4.1** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**5.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration.».

4. L'article 6 de cette loi est abrogé.

5. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**7.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.».

6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps.

Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements de celle-ci. ».

7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration, du président-directeur général et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société. ».

8. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 11.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.3** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par ce dernier sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés conformes par un officier autorisé à cette fin par un règlement de la Société. ».

10. L'article 11.4 de cette loi est abrogé.

11. L'article 11.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**11.5** Les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

12. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**21.2** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies, qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 129, 130, 142, 159 à 162 et 190 à 196. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, de l'article suivant:

«**21.3** La Société établit un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement. ».

14. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant:

«OBJETS DE LA SOCIÉTÉ».

15. L'article 22 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**22.** La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

«**22.0.1** Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Ces tarifs et ces conditions sont fixés par règlement de la Société, selon les catégories qu'elle détermine, ou par contrats spéciaux.

Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

16. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot « prévoit », du mot « notamment ».

17. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**23.** La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande. ».

18. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**24.** La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans. ».

19. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**29.** La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie. ».

20. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

«**4.** La Société a un privilège pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales. ».

21. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine public et qui sont requis pour les objets de la Société. ».

22. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation.

Lorsque la Société acquiert ou détient ainsi des actions d'une corporation, celle-ci ne peut elle-même, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une autre corporation dans l'une ou l'autre de ces proportions.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une corporation dans laquelle la Société détient des actions le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 4*). ».

23. L'article 39.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.1** La Société d'énergie de la Baie James, compagnie constituée par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 21 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), ci-après appelée « la compagnie », a pour objet de poursuivre, pour le compte de la Société, les travaux de développement des ressources hydroélectriques du bassin de La Grande Rivière et des bassins adjacents pour la Phase I du Complexe La Grande,

soit l'aménagement des sites des centrales LG 2, LG 3 et LG 4 et des ouvrages de détournement des rivières Caniapiscau, Eastmain, Opinaca et Petite Opinaca.

Elle a également pour objets ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes; ces lettres patentes peuvent être modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies.».

24. L'article 39.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.2** La totalité des actions émises par la compagnie est détenue par la Société qui en exerce tous les droits. ».

25. L'article 39.4 de cette loi est abrogé.

26. L'article 39.5 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**39.5** Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par la Société pour un terme n'excédant pas deux ans.

Ces membres sont les administrateurs de la compagnie au sens de la Loi sur les compagnies; toutefois la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

«**39.5.1** À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

27. Les articles 39.6 et 39.7 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 39.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.8** Les opérations de la compagnie dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne sont pas régies par les dispositions de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6), de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., chapitre R-8), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12). ».

29. L'article 39.9 de cette loi est abrogé.

30. L'article 39.10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.10** Les articles 17 à 19 s'appliquent, en les adaptant, à la compagnie ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:

« 48.1 Les opérations de la Société dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James ne sont pas régies par les dispositions de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, de la Loi sur la Régie des services publics, de la Loi sur le régime des eaux et de la Loi sur les transports. ».

32. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 60. La Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société, ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite. ».

33. Le titre de la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique (L.R.Q., chapitre E-23) est remplacé par le suivant:

« Loi sur l'exportation de l'électricité ».

34. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 1, des mots suivants:

« SECTION I

EXPORTATION EN DEHORS DU CANADA ».

35. Les articles 1 et 2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« 1. Tout bail, vente ou concession de forces hydrauliques qui appartiennent au Québec ou dans lesquelles il a des droits de propriété ou autres, doit contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec.

« 2. Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage sur le domaine public de lignes de transmission, doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec. ».

36. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, du mot « section » par le mot « loi ».

37. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 5. La présente loi ne s'applique à un bail, un contrat, un permis ou une concession, en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), qu'à compter du renouvellement ou de la prolongation de ce bail, contrat, permis ou concession, le cas échéant. ».

38. L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants:

« 6. Malgré les articles 1 et 2, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser tout contrat d'exportation d'électricité hors du Québec.

« 6.1 Tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.

« 6.2 Un décret pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa prise, si l'Assemblée nationale est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

39. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 7, des mots suivants:

«SECTION II

EXPORTATION HORS DU QUÉBEC.»

40. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

41. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 9. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi. ».

42. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 10, des mots suivants:

«SECTION III

DISPOSITION PARTICULIÈRE.»

43. Les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec et ceux de la Société d'énergie de la Baie James en fonction le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

44. Les règlements édictés en vertu des dispositions modifiées ou abrogées de la Loi sur l'Hydro-Québec demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi; ils peuvent être modifiés ou abrogés en vertu de la Loi sur Hydro-Québec.

45. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

46. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.